



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la santé publique OFSP**  
Unité de direction Assurance-maladie et accidents

## **Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur les modifications d'ordonnances en matière d'assurance-maladie concernant la mise en œuvre de la Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Commentaire et teneur des modifications

Entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Berne, septembre 2022

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
1.1	Introduction .....	3
1.2	Renonciation à une procédure de consultation .....	4
<b>2</b>	<b>Commentaire des différentes modifications d'ordonnances</b> .....	<b>5</b>
2.1	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) .....	5
2.1.1	Remplacement d'expressions .....	5
2.1.2	Art. 1, al. 2, let. d et e .....	5
2.1.3	Art. 1, al. 2, let. e <sup>bis</sup> (nouveau) .....	5
2.1.4	Art. 2, al. 1, let. c .....	5
2.1.5	Art. 2, al. 1, let. e .....	5
2.1.6	Art. 3, al. 1 .....	6
2.1.7	Art. 7, al. 8 .....	6
2.1.8	Art. 19, al. 2 .....	6
2.1.9	Art. 36, al. 4 (3 <sup>ème</sup> phrase) .....	6
2.1.10	Art. 37 .....	6
2.1.11	Art. 91, al. 2 (1 <sup>ère</sup> phrase) .....	6
2.1.12	Art. 103, al. 6 (1 <sup>ère</sup> phrase) .....	6
2.1.13	Art. 105m, al. 1, phrase introductive et al. 2 (1 <sup>ère</sup> phrase) .....	6
2.2	Ordonnance du 14 février 2007 sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins .....	7
2.3	Ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie .....	7
2.4	Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie .....	7
	Art. 2, al. 4 .....	7
2.5	Ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège (ORPMUE) .....	7
2.5.1	Titre .....	7
2.5.2	Art. 1, let. a .....	7
2.5.3	Art. 6, al. 2 .....	8
2.5.4	Art. 7 .....	8
2.5.5	Art. 17, al. 2 .....	8
2.5.6	Art. 18 .....	8
2.6	Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie .....	8
<b>3</b>	<b>Commentaire des dispositions inchangées</b> .....	<b>8</b>
3.1	Art. 1, al. 2, let. f OAMal .....	8
3.2	Art. 1, al. 2, let. g OAMal .....	9
3.3	Art. 2, al. 1, let. d OAMal .....	9
3.4	Art. 2, al. 6 OAMal .....	9
3.5	Art. 2, al. 7 OAMal .....	9
<b>4</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>9</b>

# 1 Contexte

## 1.1 Introduction

Dans ses relations avec les États membres de l'Union européenne (UE), la Suisse coordonne ses assurances sociales dans le cadre de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>1</sup> (ALCP). Le Royaume-Uni est sorti de l'UE le 31 janvier 2020. Après une période transitoire qui s'est achevée le 31 décembre 2020, l'ALCP, et par là même toutes les règles de coordination en matière de sécurité sociale contenues dans son annexe II, ont cessé de s'appliquer dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Les droits acquis sous le régime de l'ALCP ont été protégés par un accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>2</sup> (ci-après : Accord sur les droits des citoyens), appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les ressortissants britanniques qui ont obtenu une autorisation de séjour en application de cet accord continuent de bénéficier de dispositions qui découlent de l'ALCP.

Il fallait cependant régler les futures relations de sécurité sociale entre les deux États. L'ancienne convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni de 1968<sup>3</sup>, suspendue pendant l'ALCP et à nouveau applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'offre en effet pas une protection correspondant aux standards actuels. Elle n'a jamais été révisée et n'est plus à jour.

Une nouvelle convention sur la coordination de la sécurité sociale a ainsi été conclue le 9 septembre 2021 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après : Convention avec le Royaume-Uni)<sup>4</sup>. Le Royaume-Uni se compose de la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse, Pays de Galles) et de l'Irlande du Nord. L'accord s'applique également à Gibraltar. Afin de faciliter la lecture, il est uniquement fait référence au «Royaume-Uni».

Conformément au mandat de négociations établi par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et en application de la stratégie *Mind the gap* du Conseil fédéral, la convention revient à une coordination la plus proche possible des règles de l'ALCP et reprend les dispositions de l'accord entre le Royaume-Uni et l'UE, pour garantir aux citoyens suisses le même niveau de protection qu'aux citoyens de l'UE.

Pour éviter un laps de temps trop long entre la fin de l'ALCP et l'application de la nouvelle convention, cette dernière est appliquée provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, conformément à la décision du Conseil fédéral du 11 août 2021. A partir de cette date, l'ancienne Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni de 1968 est à nouveau suspendue. Le 27 avril 2022, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni<sup>5</sup>.

L'ordre juridique suisse est fondé sur une conception moniste, ce qui signifie que les normes du droit international déploient leurs effets dans l'ordre juridique interne sans qu'il soit nécessaire de les introduire dans le droit national par un acte de transposition spécifique. Sont directement applicables les normes qui sont suffisamment concrètes et précises pour que les personnes physiques et morales en retirent des droits et obligations sur lesquels ils pourront fonder une action devant les autorités judiciaires et administratives. Les autorités d'application du droit et les tribunaux pourront appliquer directement ces normes internationales.

---

<sup>1</sup> RS 0.142.112.681

<sup>2</sup> RS 0.142.113.672

<sup>3</sup> RS 0.831.109.367.1

<sup>4</sup> RS 0.831.109.367.2

<sup>5</sup> FF 2022 1180

En l'occurrence, les ressortissants britanniques peuvent directement invoquer les droits prévus dans la convention. L'accord est directement applicable dans l'ordre juridique suisse. Les seules modifications législatives nécessaires visent à adapter les lois et - dans le cas présent les ordonnances d'exécution - de manière à ce qu'elles soient conformes à la convention, comme présenté ci-après.

Lors de la mise en vigueur de l'ALCP et de la Convention AELE révisée<sup>6</sup>, des dispositions spécifiques ont été introduites dans diverses ordonnances en matière d'assurance-maladie pour permettre aux personnes qui résident dans un État de l'UE ou de l'AELE de s'assurer en Suisse conformément à ces deux accords. Ces dispositions font référence aux États membres de l'UE et de l'AELE. Comme la réglementation sur l'assurance-maladie contenue dans la convention avec le Royaume-Uni reprend les mêmes mécanismes que ceux prévus par l'ALCP, resp. la Convention AELE, ils sont appliqués par analogie au Royaume-Uni dès le 1<sup>er</sup> novembre 2021, c.-à-d. depuis le début de l'application provisoire de la Convention avec le Royaume-Uni. Par conséquent, les dispositions qui se réfèrent aux États membres de l'UE et de l'AELE sont interprétées comme si elles comprenaient aussi le Royaume-Uni. L'application par analogie découle du fait que la Suisse doit honorer ses engagements interétatiques provisoires vis-à-vis du Royaume-Uni<sup>7</sup>. L'application par analogie est possible aussi longtemps que la Convention est appliquée à titre provisoire. Les dispositions de lois et d'ordonnances doivent être modifiées au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne les dispositions légales, le Conseil fédéral a transmis, en même temps que le message, le projet des lois à modifier<sup>8</sup> à l'Assemblée fédérale. Le dossier sera traité par le Conseil national lors de la session d'automne (2022)<sup>9</sup>.

En ce qui concerne les ordonnances, il appartient au Conseil fédéral de les adapter en y intégrant une référence au Royaume-Uni, afin qu'elles continuent de s'appliquer aux assurés de ce pays. Diverses dispositions d'ordonnances qui doivent être modifiées par le présent acte modificateur unique (Mantelerlass) se fondent directement sur des dispositions légales dont la modification n'est pas encore entrée en vigueur. Étant donné que ces dispositions sont déjà appliquées par analogie actuellement, c.-à-d. pendant l'application provisoire de la Convention, la révision de ces ordonnances n'entraîne aucune modification du droit. C'est pourquoi les dispositions modifiées des ordonnances peuvent entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications de la loi.

Certaines dispositions qui font référence à l'Union européenne ou à l'ALCP n'ont en revanche pas besoin d'être modifiées (voir ch. 3). Soit ces dispositions ne s'appliquaient pas au Royaume-Uni avant sa sortie de l'UE (p. ex. art. 2, al. 6, OAMal relatif au « droit d'option »), soit elles n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention (p. ex. art. 2, al. 1, let. d, OAMal relatif aux chômeurs).

L'occasion a également été saisie pour procéder à des corrections d'ordre rédactionnel dans certaines dispositions (art. 1, al. 2, let. d et e, OAMal, art. 2, al. 1, let. c, OAMal, art. 2, al. 4 de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie, art. 6, al. 2 ORPMUE).

## 1.2 Renonciation à une procédure de consultation

Comme indiqué ci-dessus, la Convention doit être approuvée et certaines dispositions légales adaptées, afin d'être conformes à la convention. Dans le cadre de cette affaire, le Conseil fédéral a renoncé à une

---

<sup>6</sup> RS **0.632.31**

<sup>7</sup> cf. FF **2022** 1180, ch. 6.1

<sup>8</sup> FF **2022 1181**. Les lois suivantes doivent être adaptées : loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS **832.10**) et loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal, RS **832.12**)

<sup>9</sup> état août 2022

procédure de consultation en raison de motifs objectifs<sup>10</sup>. S'agissant des modifications d'ordonnances, il est donc également possible de renoncer à une procédure de consultation pour modifier les ordonnances d'exécution en matière d'assurance-maladie.

## 2 Commentaire des différentes modifications d'ordonnances

### 2.1 Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)<sup>11</sup>

#### 2.1.1 Remplacement d'expressions

Dans l'ensemble de l'acte, l'expression «dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège» est remplacée par l'expression «dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Royaume-Uni», afin que les dispositions actuellement appliquées par analogie soient aussi applicables au Royaume-Uni et à ses ressortissants après l'entrée en vigueur de la Convention avec le Royaume-Uni. Les dispositions, titres médians et titres de subdivision suivants sont modifiés par cette clause générale: art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, art. 19, al. 2, let. a, art. 36b, al. 2, titre de subdivision avant l'art. 92a, art. 101a et art. 103, al. 7, titre de l'art. 105m, art. 106a, titre et al. 2.

#### 2.1.2 Art. 1, al. 2, let. d et e

Lors de la révision de l'OAMal entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (RO 2017 6723) il a été omis de modifier les références faites à l'art. 95a LAMal dans ces deux dispositions. Ainsi, à l'art. 1 al. 2 let. d OAMAL le renvoi à « l'art. 95a, let. a de la loi » doit être remplacé par un renvoi à « l'art. 95a, al. 1, de la loi ». De même, à l'art. 1, al. 2, let. e, OAMal, le renvoi à « l'art. 95a, let. b, de la loi » doit être remplacé par un renvoi à l'art. « 95a, al. 2, de la loi ».

#### 2.1.3 Art. 1, al. 2, let. e<sup>bis</sup> (nouveau)

Cette nouvelle disposition a un caractère supplétif (Auffangbestimmung), à l'instar des let. d et e de cet alinéa. Elle est donc formulée de manière analogue. Elle s'applique aux personnes domiciliées à l'étranger (p. ex. les travailleurs frontaliers), qui sont soumises à l'assurance-maladie suisse en vertu, non seulement de la Convention avec le Royaume-Uni, mais aussi d'une autre convention de sécurité sociale (p.ex. de l'accord sur les droits des citoyens conclu avec le Royaume-Uni).

#### 2.1.4 Art. 2, al. 1, let. c

Il n'y a pas lieu d'ajouter le Royaume-Uni dans cette disposition car – contrairement à la let. e (voir ci-dessous) – la let. c englobe toutes les conventions de sécurité sociale. La seule modification est d'ordre rédactionnel : dans la version allemande elle consiste à remplacer les termes «Abkommen über Soziale Sicherheit» par «Abkommen über soziale Sicherheit» et dans la version française à remplacer «convention sur la sécurité sociale» par «convention de sécurité sociale». La version italienne reste inchangée («convenzione di sicurezza sociale»).

#### 2.1.5 Art. 2, al. 1, let. e

Cette disposition énumère les quelques accords qui contiennent une réglementation spéciale pour les bénéficiaires de rentes. Actuellement appliquée par analogie, elle doit être complétée, de façon à ce qu'après l'entrée en vigueur de la Convention avec le Royaume-Uni, elle soit aussi applicable aux personnes qui bénéficient d'une rente britannique en vertu de ladite Convention.

---

<sup>10</sup> cf. FF 2022 1180, ch. 2

<sup>11</sup> RS 832.102

### **2.1.6 Art. 3, al. 1**

Un renvoi au nouvel art. 1, al. 2, let. e<sup>bis</sup> est intégré à cette disposition actuellement appliquée par analogie, afin qu'après l'entrée en vigueur de la Convention -elle soit aussi applicable aux travailleurs frontaliers du Royaume-Uni qui tombaient auparavant sous le coup de l'art. 1, al. 2, let. d.

### **2.1.7 Art. 7, al. 8**

La première phrase de cette disposition est complétée par un renvoi au nouvel art. 1, al. 2, let. e<sup>bis</sup> et une référence à la Convention avec le Royaume-Uni est ajoutée à la dernière phrase. Dans les deux cas, il s'agit de veiller à ce que les dispositions relatives au début et à la fin de l'assurance obligatoire actuellement appliquées par analogie, soient aussi applicables aux ressortissants du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la Convention. Comme la première phrase renvoie à la lettre e<sup>bis</sup>, qui ne fait pas seulement référence à la convention avec le Royaume-Uni mais vise d'autres conventions de sécurité sociale, la dernière phrase doit également mentionner ces conventions.

### **2.1.8 Art. 19, al. 2**

Cette disposition est complétée en faisant référence à des accords internationaux, comme à l'al. 1, de façon à ce que les tâches assumées par l'institution commune englobent également la coordination de l'exécution des engagements découlant de la Convention avec le Royaume-Uni. Sous let. b, le Royaume-Uni vient s'ajouter à la liste des pays auxquels l'entraide en matière de prestations est applicable.

### **2.1.9 Art. 36, al. 4 (3<sup>ème</sup> phrase)**

Ajout d'un renvoi au nouvel art. 1, al. 2, let. e<sup>bis</sup>, afin que les ressortissants du Royaume-Uni restent soumis aux règles relatives à la prise en charge des coûts, aussi après l'entrée en vigueur de la Convention.

### **2.1.10 Art. 37**

Le Royaume-Uni est intégré à la liste des pays dont les résidents ont droit à l'entraide internationale en matière de prestations, afin que celle-ci soit maintenue après l'entrée en vigueur de la Convention, non seulement en vertu de ladite Convention, mais aussi d'autres accords internationaux, à l'instar de l'accord sur les droits des citoyens conclu avec le Royaume-Uni.

### **2.1.11 Art. 91, al. 2 (1<sup>ère</sup> phrase)**

La formulation de cette phrase diffère légèrement de celle permettant le remplacement d'expressions dans l'ensemble de l'acte<sup>12</sup>. Actuellement appliquée par analogie, elle doit donc être modifiée séparément, afin que les primes des ressortissants britanniques concernés soient aussi fixées conformément aux coûts avérés, après l'entrée en vigueur de la Convention avec le Royaume-Uni.

### **2.1.12 Art. 103, al. 6 (1<sup>ère</sup> phrase)**

Comme à l'art. 37, la modification de cette phrase concerne les assurés britanniques ayant droit à l'entraide internationale en matière de prestations, non seulement en vertu de la Convention avec le Royaume-Uni, mais aussi d'autres accords internationaux, à l'instar de l'accord relatif aux droits des citoyens conclu avec le Royaume-Uni.

### **2.1.13 Art. 105m, al. 1, phrase introductive et al. 2 (1<sup>ère</sup> phrase)**

Là aussi, la formulation de ces deux phrases diffère légèrement de celle permettant le remplacement

---

<sup>12</sup> cf. ch. 2.1.1

d'expressions dans l'ensemble de l'acte <sup>13</sup>. Cette disposition actuellement appliquée par analogie doit donc être modifiée séparément, afin de maintenir après l'entrée en vigueur de la Convention la procédure en cas de primes impayées à l'égard des ressortissants britanniques.

## **2.2 Ordonnance du 14 février 2007 sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins<sup>14</sup>**

Dans cette ordonnance, la seule modification consiste à ajouter à l'art. 1, al. 2, un renvoi à l'art. 1 al. 2, let. e<sup>bis</sup> OAMal.

## **2.3 Ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie<sup>15</sup>**

Dans cette ordonnance, seul l'art. 9 al. 2, let. b doit être complété par un renvoi à l'art. 1 al. 2, let. e<sup>bis</sup> OAMal.

## **2.4 Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie<sup>16</sup>**

### **Art. 2, al. 4**

Cette disposition actuellement appliquée par analogie doit être complétée par une référence au Royaume-Uni afin que, après l'entrée en vigueur de la Convention, les personnes tenues de s'assurer, domiciliées au Royaume-Uni, ne soient pas comprises dans l'effectif visé à l'al. 3. Quelques adaptations rédactionnelles ont également été effectuées : dans la version française, l'orthographe du mot « Association » a été corrigée (Association). Dans la version allemande, l'expression « in einem EU- oder EFTA-Staat » a été remplacée par « in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder der Europäischen Freihandelsassoziation ». De même dans la version italienne, on a remplacé « in uno Stato membro dell'UE o dell'AELS » par « in uno stato membro dell'Unione europea o dell'Associazione europea di libero scambio ».

## **2.5 Ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège (ORPMUE)<sup>17</sup>**

### **2.5.1 Titre**

Le titre de l'ordonnance doit être adapté, en y ajoutant le Royaume-Uni. L'abréviation ORPMUE reste inchangée.

### **2.5.2 Art. 1, let. a**

L'expression « dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège » doit être remplacée par « dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Royaume-Uni ».

---

<sup>13</sup> cf. ch. 2.1.1

<sup>14</sup> RS **832.105**

<sup>15</sup> RS **832.112.1**

<sup>16</sup> RS **832.112.4**

<sup>17</sup> RS **832.112.5**

### **2.5.3 Art. 6, al. 2**

Une référence au Royaume-Uni doit être intégrée à cette disposition actuellement appliquée par analogie afin que les facteurs de correction pour la fixation du revenu déterminant en matière de réduction des primes soient aussi applicables aux ressortissants britanniques après l'entrée en vigueur de la Convention. L'occasion est également saisie pour procéder à une adaptation d'ordre rédactionnel : (Département) est remplacé par (DFI).

### **2.5.4 Art. 7**

Cette disposition actuellement appliquée par analogie doit être complétée par une référence au Royaume-Uni, afin que le calcul du droit aux réductions de primes sur la base des primes moyennes reste applicable aux ressortissants britanniques après l'entrée en vigueur de la Convention.

### **2.5.5 Art. 17, al. 2**

Une référence au Royaume-Uni doit être ajoutée à cette disposition actuellement appliquée par analogie afin qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, le Royaume-Uni continue de figurer sur le formulaire nécessaire pour le décompte et le contrôle de l'utilisation des subsides fédéraux.

### **2.5.6 Art. 18**

Conformément à l'adaptation rédactionnelle apportée à l'art. 6, al. 2, la formulation de cette disposition est modifiée en conséquence : «Le département» est remplacé par «Le DFI».

## **2.6 Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie<sup>18</sup>**

Dans cette ordonnance, les seules adaptations consistent à remplacer l'expression «dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège» par «dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Royaume-Uni», dans la phrase introductive à l'art. 4 al. 1 ainsi que dans la formulation de l'art. 25, al. 3, afin que ces deux dispositions actuellement appliquées par analogie soient aussi applicables au Royaume-Uni et à ses ressortissants après l'entrée en vigueur de la Convention.

## **3 Commentaire des dispositions inchangées**

### **3.1 Art. 1, al. 2, let. f OAMal**

Depuis que le Royaume-Uni est sorti de l'UE au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le droit de séjour des ressortissants du Royaume-Uni en Suisse ne relève plus de l'ALCP, mais de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration<sup>19</sup>. L'obligation de s'assurer des détenteurs britanniques d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour découle dès lors de l'art. 1, al. 2, let. a OAMal. Quant aux ressortissants britanniques qui ont obtenu une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour en application de l'accord sur les droits des citoyens, ils continuent de bénéficier de dispositions qui découlent de l'ALCP. Ces personnes ayant déjà l'obligation de s'assurer en Suisse, leur assujettissement à l'assurance-maladie reste toutefois inchangé. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'art. 1, al. 2, let. f OAMal.

---

<sup>18</sup> RS 832.121

<sup>19</sup> RS 142.20

### **3.2 Art. 1, al. 2, let. g OAMal**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les ressortissants du Royaume-Uni ont besoin d'une autorisation de séjour pour exercer une activité dépendante en Suisse pendant trois mois au plus. Ils sont dès lors assujettis à l'assurance-maladie obligatoire conformément à l'art. 1, al. 2, let. b OAMal. L'art. 1, al. 2, let. g OAMal n'étant plus applicable aux ressortissants britanniques, sa formulation reste inchangée.

En vertu de l'accord temporaire sur la mobilité des fournisseurs de service<sup>20</sup>, les travailleurs détachés par leur employeur ayant son siège au Royaume-Uni ainsi que les travailleurs indépendants britanniques établis au Royaume-Uni peuvent fournir un service en Suisse pendant une période n'excédant pas 90 jours par année civile, sans avoir besoin d'une autorisation de séjour. Ils restent toutefois soumis à la sécurité sociale du Royaume-Uni (art. 9 al. 5 dudit accord) et bénéficient d'une couverture des soins en cas de maladie par le système de santé britannique. Ainsi, ils ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse.

### **3.3 Art. 2, al. 1, let. d OAMal**

La Convention avec le Royaume-Uni ne prévoit pas l'exportation des prestations de chômage. Cela correspond au droit national des deux parties, qui n'autorise pas l'exportation des prestations de chômage. Une personne au chômage qui quitte son ancien État de travail pour s'établir dans l'autre État ou un frontalier au chômage ne peuvent prétendre qu'aux prestations selon la législation de l'État de résidence, si les conditions sont remplies, le cas échéant en prenant en compte les périodes d'emploi accomplies dans l'ancien État de travail<sup>21</sup>. Pour la Suisse, ce point correspond à ses conventions bilatérales standard, qui ne coordonnent pas l'assurance-chômage. L'art. 2, al. 1, let. d OAMal n'étant plus applicable aux ressortissants du Royaume-Uni, sa formulation reste inchangée.

### **3.4 Art. 2, al. 6 OAMal**

Cette disposition relative au droit d'option en matière d'assurance-maladie prévue par l'ALCP en relation avec certains États n'était pas applicable aux personnes domiciliées au Royaume-Uni. Il n'y a donc pas lieu de l'adapter.

### **3.5 Art. 2, al. 7 OAMal**

Comme indiqué sous ch. 3.1, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le droit de séjour des ressortissants du Royaume-Uni en Suisse ne relève plus de l'ALCP, mais de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. Cela s'applique également aux bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative. Quant aux ressortissants britanniques qui ont obtenu une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative en application de l'accord sur les droits des citoyens, ils continuent de bénéficier de dispositions qui découlent de l'ALCP. Les exemptions de l'assurance-maladie obligatoire octroyées précédemment conformément à l'ALCP par les autorités compétentes en la matière restent donc valables. Ainsi, l'art. 2, al. 7 OAMal n'a pas besoin d'être modifié.

## **4 Entrée en vigueur**

Il ressort de ce qui précède que l'application de la Convention avec le Royaume-Uni dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance-maladie a parfois des conséquences plus réduites que les règles de l'ALCP (p. ex. pour les chômeurs) et que les dispositions de l'OAMal qui y font référence ne doivent pas toutes être modifiées. Cette situation est problématique dans le cadre d'une application par analogie, car une clarification des conséquences propres de la Convention avec le Royaume-Uni est

---

<sup>20</sup> Accord temporaire du 14 décembre 2020 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des fournisseurs de services (RS 0.946.293.671.2)

<sup>21</sup> cf. FF **2022** 1180, ch. 4

difficile à réaliser de manière transparente. Afin de garantir la sécurité du droit, il importe de modifier le plus tôt possible les dispositions de l'OAMal, sans attendre l'entrée en vigueur des modifications de la LAMal (en ce qui concerne l'admissibilité de l'entrée en vigueur de l'ordonnance avant celle de la loi, cf. ch. 1.1). C'est pourquoi la présente ordonnance doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 déjà.